

sera soumise comme les autres dès qu'il y aura un usage des marques dans la vie des affaires. L'avènement de la technologie multiplie et dissémine les fabricants potentiels, ce qui augmente potentiellement le volume de contrefaçon possible et diversifie les sources, mais ne diminue en rien les possibilités d'action d'un titulaire à l'encontre de l'usage de produits reproduisant ou incorporant sa marque dont il serait fait usage et qui n'auraient pas été mis sur le marché avec son consentement.

43. Le fait que les atteintes aux droits puissent augmenter et provenir de sources aussi nouvelles que diverses doit rendre les titulaires encore plus vigilants quant à la défense de leurs droits. Ce n'est donc pas l'avènement de la technologie de l'impression 3D qui démentira le vieil adage *jura vigilantibus non dormientibus prosunt*⁷⁰.

⁷⁰ Les droits reviennent à ceux qui veillent et non ceux qui dorment ; voy. F. DE VISSCHER (dir.), *Jura vigilantibus : Antoine Braun, les droits intellectuels, le barreau*, Bruxelles, Larcier, 1994. Cet adage a été consacré par la Cour de justice : un titulaire de marque doit « se montre[r] suffisamment vigilant en s'opposant à l'utilisation par d'autres opérateurs de signes susceptibles de porter atteinte à sa marque » (C.J.U.E., 27 avril 2006, aff. C-145/05, *Levi Strauss*, pt 30, ECLI:EU:C:2013:253, note E. CORNU, « L'arrêt *Levi Strauss* de la Cour de justice ou la consécration de la jurisprudence *Quick* de la Cour Benelux et de l'adage *jura vigilantibus* », *ICIP Ing.-Cons.*, 2006, p. 327).

Le droit des dessins et modèles « mis sous pression » par l'impression 3D ?

Vincent CASSIERS* et Alain STROWEL**

Impression en trois dimensions et droit des dessins et modèles : introduction

Quoique la technique de l'impression en trois dimensions (3D) soit ancienne – les premiers brevets et les premières réalisations professionnelles datent des années 1980 –, c'est plus récemment qu'elle s'est popularisée sans doute en raison de la démocratisation du prix des imprimantes 3D – ce qui permet au grand public d'en profiter –, de la facilité d'échanger des plans ou fichiers d'impression¹ sur Internet – ce qui multiplie les objets reproductibles² – et du perfectionnement des modes d'impression – permettant d'obtenir des objets bien finis en matière plastique, mais aussi dans d'autres matériaux (métal, composés pour la construction, etc.).

Aujourd'hui, les lieux de conception et fabrication en 3D se sont multipliés (notamment au sein des *Fab Labs*³), certains penseurs de l'économie (numérique) y voient de nouvelles promesses pour le futur collaboratif de nos sociétés (le « *do it yourself* » se mue en « *do it with others* »)⁴, des expositions sont consacrées à l'impression 3D, y compris dans des hauts lieux

* Maître de conférences invité à l'UCL, avocat au barreau de Bruxelles.

** Professeur à l'USL-B et à l'UCL, avocat au barreau de Bruxelles.

¹ Il s'agit là des « *digital blueprints* » (« CAD » ou « *Computer Aided Design files* ») ou « plans détaillés numériques » (ou encore les « dessins de définition numériques ») qui contiennent les informations nécessaires sur le produit pour donner les instructions adéquates à l'imprimante 3D.

² Il existe ainsi des sites de dépôts de plans d'impression 3D en « source ouverte » comme Apropedia et Howtopedia accessibles en ligne.

³ Littéralement, laboratoire de fabrication. Il s'agit de lieux ouverts au public où il est mis à sa disposition toutes sortes d'outils, notamment des machines-outils pilotées par ordinateur, pour la conception et la réalisation d'objets (Wikipédia).

⁴ Voy. par ex. J. RIFKIN, *La nouvelle société du coût marginal zéro*, Paris, Les liens qui libèrent, 2014 (pour la traduction française), pp. 135-164 ; G. BABINET, *L'ère du numérique, un nouvel âge de l'humanité*, Paris, Le passeur, 2014, pp. 176-186.

de culture⁵, les médias et les décideurs s'emballent pour le sujet⁶, etc. Et bien entendu, on s'interroge aussi sur les défis que ces nouveaux procédés 3D posent à la propriété intellectuelle⁷. Certains penseurs influents de l'avenir, dont le canadien Jeremy Rifkin (qui aurait inspiré Tony Blair), considèrent que l'impression 3D éliminera « toute protection de propriété intellectuelle » car on va « de la production de masse à la production par les masses » et que le paradigme de la propriété intellectuelle n'a pas sa place dans « la nouvelle société du coût marginal zéro »⁸.

On peut douter de ces prédictions.

En tout cas, l'impression 3D n'entraînera pas la suppression des droits intellectuels. Cette évolution technologique interpelle toutefois le système des droits intellectuels qui se voit mis en question, voire « sous pression » par l'impression 3D. Le droit des dessins et modèles n'échappe pas à une certaine remise en question, même si c'est davantage en droit d'auteur que de nouveaux défis se poseront (notamment celle de la copie privée et des redevances sur les machines d'impression 3D⁹).

Le droit des dessins et modèles, considéré comme « le parent pauvre des droits intellectuels »¹⁰, est peu connu.

Il s'impose dès lors de rappeler à titre liminaire les principaux éléments de ce régime de protection.

Les dessins et modèles protègent « l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des

5 Voy. par ex. l'intéressante exposition organisée au Palais des Beaux-Arts (Bozar) à Bruxelles en mai-juin 2015 (*Making a difference / A difference in making*) à l'occasion du 25^e anniversaire de Materialise, une entreprise belge spécialisée dans l'impression industrielle en 3D.

6 Des think-tanks comme Netopia (en novembre 2013) ou the European Parliamentary Research Service (en janvier 2014) ont par exemple organisé des workshops sur les implications de la technologie 3D à l'attention des décideurs européens à Bruxelles.

7 S. BRADSHAW, A. BOWYER et P. HAUF, « The intellectual property implications of low-cost 3D printing », *Scripted*, vol. 7, n° 1, avril 2010, pp. 6-12.

8 Voy. chap. 6 du livre de J. RIFKIN, *La nouvelle société du coût marginal zéro*, op. cit., pp. 135-164, et not. les formules à l'exporte-pièce, p. 137 (« toute protection de la propriété intellectuelle est éliminée ») et p. 141 (« Grâce à la démocratisation de l'industrie, n'importe qui, et finalement tout le monde, aura accès aux moyens de production ; la question de la propriété et du contrôle des moyens de production perdra donc son sens et le capitalisme aussi »).

9 Voy. à ce propos la contribution de B. MICHAUX dans le présent volume et la discussion *infra*.

10 D. KAESMACHER et H. VANHEES, « Dessins ou modèles industriels belges et communautaires », in D. KAESMACHER (dir.), *Les droits intellectuels*, 2^e éd., coll. Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 406, n° 430.

matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation »¹¹. Le dessin désigne l'aspect du produit en deux dimensions (un motif sur un carrelage par exemple) tandis que le modèle désigne l'aspect du produit en 3D (l'aspect d'une chaussure, d'un meuble ou d'un jouet par exemple). On parlera donc ici plus souvent de « modèle » dans le contexte de l'impression 3D. Trois types (et titres) de modèles sont d'application en Belgique : le modèle Benelux, le modèle communautaire enregistré et le modèle communautaire non enregistré¹². Le droit conféré par le modèle communautaire non enregistré naît dès la divulgation du modèle au sein de l'Union européenne¹³. Le droit conféré par le modèle communautaire enregistré et par le modèle Benelux n'apparaît qu'à la date de l'enregistrement¹⁴. L'enregistrement du modèle doit être demandé à l'Office de l'Union européenne pour la protection de la propriété intellectuelle (EUIPO) selon qu'il s'agit d'un modèle communautaire ou à l'Office Benelux de protection de la propriété intellectuelle (OBPI) s'il s'agit d'un modèle Benelux.

Tant en droit communautaire que Benelux, les conditions de la protection par le droit des dessins et modèles sont la nouveauté et le caractère individuel¹⁵. Le dessin ou le modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public :

- avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois s'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle communautaire non enregistré ; ou
- avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité, s'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle communautaire enregistré ou d'un dessin ou d'un modèle Benelux.

La condition relative au caractère individuel du dessin ou du modèle signifie que celui-ci doit produire sur l'utilisateur averti une impression

11 Art. 3, a), du règlement n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, J.O.C.E., L. 3 du 5 janvier 2002, p. 1 (en abrégé, « le règlement n° 6/2002 »). Voy. art. 3.1.2 et 3.1.3 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, approuvée par la loi belge du 22 mars 2006 portant assentiment à la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005, M.B., 26 avril 2006 (en abrégé, la « CBPI »).

12 Pour le dessin et modèle Benelux, voy. H. VANHEES, *De rechten van de modelhouder en de bestrijding van inbreuken*, Mechelen, Kluwer, 2005. Pour une présentation des deux régimes communautaires, voy. A. STROWEL et Ch.-H. MASSA, « Le dessin ou modèle communautaire : mieux qu'une doublure du droit d'auteur et de la marque », *Propriétés intellectuelles*, 2002, n° 4, pp. 91-103.

13 Art. 11 du règlement n° 6/2002.

14 Art. 12 du règlement n° 6/2002 et art. 3.14 CBPI.

15 Art. 4 à 6 du règlement n° 6/2002 et art. 3.1.1 et 3.3 CBPI.

globale différente de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public¹⁶ :

- avant la date à laquelle le dessin ou modèle pour lequel la protection est revendiquée a été divulgué au public pour la première fois s'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle communautaire non enregistré ; ou
- avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité, s'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle communautaire enregistré ou d'un dessin ou d'un modèle Benelux.

La durée de la protection du modèle communautaire non enregistré est de trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou modèle a été divulgué au public pour la première fois au sein de l'Union européenne¹⁷, tandis que la protection est conférée pour cinq années à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement dans le cas d'un dessin ou d'un modèle communautaire enregistré ou d'un dessin ou d'un modèle Benelux¹⁸. Cette durée de cinq ans est renouvelable quatre fois, permettant d'étendre la durée totale de protection jusqu'à vingt-cinq ans.

Le droit de dessin ou de modèle confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement¹⁹.

* *

Après cette introduction et ce rappel, nous examinerons successivement trois blocs du régime des dessins et des modèles qui sont peut-être mis « sous pression » par l'impression 3D. En tout cas, la mise en œuvre des règles peut poser quelques questions : ainsi en va-t-il de certaines règles relatives à la titularité du droit (comment déterminer les titulaires et organiser les droits entre copropriétaires lorsqu'une communauté a contribué au développement du modèle ou du fichier numérique à imprimer ?), à l'objet de la protection et aux exclusions (quelles sont les produits et pièces de produits susceptibles d'être imprimés en 3D qui peuvent bénéficier de la protection par le droit des dessins et modèles ?) et au droit conféré par le dessin ou le modèle ainsi qu'aux limitations à ce droit (quels actes réalisés dans le cadre de l'impression 3D tombent dans le champ de l'exclusivité du droit de dessins et modèles ?).

¹⁶ C.J.U.E., 19 juin 2014, aff. C-345/13, *Karen Millen Fashions Ltd c. Dunnes Stores et al.*, ECLI:EU:C:2014:2013.

¹⁷ Art. 11 du règlement n° 6/2002.

¹⁸ Art. 12 du règlement n° 6/2002 et art. 3.14 CBPI.

¹⁹ Art. 19.1 du règlement n° 6/2002. Comp. avec art. 3.16 CBPI.

CHAPITRE I. La titularité du modèle

En règle générale, le droit au dessin ou au modèle appartient à son créateur (ou à ses ayants droit)²⁰, à savoir la personne physique qui a créé le modèle. Si plusieurs personnes ont collaboré à la création du modèle, celles-ci seront copropriétaires du droit au modèle²¹. Si ce régime ne pose pas de problème particulier à l'égard des modèles traditionnels conçus dans le cadre d'une entreprise, il peut s'avérer délicat à mettre en œuvre à l'égard des modèles développés collectivement afin de faire de l'impression en trois dimensions.

SECTION 1. – Modèles issus de communautés collaboratives

Depuis que l'impression 3D a commencé à s'ouvrir au grand public, plusieurs groupes se sont formés afin de collaborer à la création de modèles et en particulier de fichiers numériques pour l'impression 3D. Ces groupes peuvent se retrouver physiquement dans des *Fab Labs*²² mais ils sont également très actifs sur Internet, où des communautés réunies autour de sites collaboratifs rassemblent parfois des « milliers de passionnés qui discutent, échangent et partagent idées, créations, conseils et plans »²³. Ces multiples échanges sont facilités par le fait que beaucoup de fichiers sont distribués en « source ouverte »²⁴, à l'instar des codes informatiques produits collectivement par les contributeurs aux logiciels « *open source* ». Dans ce processus de création collective, les contributions individuelles se fondent et il est difficile d'attribuer la titularité (partagée) du dessin ou modèle entre tous ceux qui ont apporté quelque chose.

Quand bien même on peut déterminer parmi tous les contributeurs ceux qui seront cotitulaires du droit sur le modèle, ni la Convention

²⁰ Art. 14.1 du règlement n° 6/2002 et art. 3.7 CBPI.

²¹ Art. 14.2 du règlement n° 6/2002.

²² Un site (<http://wiki.fablab.is/wiki/Portal:Labs>) lié à l'International FabLab Association recense plusieurs centaines de *FabLabs* à travers le monde dont une dizaine en Belgique.

²³ G. BABINET, *L'ère du numérique, un nouvel âge de l'humanité*, op. cit., p. 182.

²⁴ En 2010, on a même mis en ligne en « source ouverte » (*open source*) l'ensemble des fichiers numériques permettant pour la première fois l'impression 3D d'une machine de stéréolithographie. Cette imprimante 3D utilise un laser qui polymérise de la poudre plastique par couches successives permettant d'imprimer un objet sans devoir fabriquer un moule coûteux (G. BABINET, *L'ère du numérique, un nouvel âge de l'humanité*, op. cit., p. 181).

Benelux ni le règlement n° 6/2002 ne définissent précisément le régime de l'indivision qui s'établit entre les copropriétaires du droit de dessin ou de modèle. En matière de modèles communautaires, l'article 27.3 du règlement prévoit que le régime de copropriété applicable au droit de dessin ou de modèle relève du droit de l'État membre dans lequel le cotitulaire désigné de commun accord par les cotitulaires du droit a son domicile ou sa résidence s'il s'agit d'un modèle non enregistré et, s'il s'agit d'un modèle enregistré, le droit de l'État membre dans lequel le premier des cotitulaires mentionnés sur le certificat d'enregistrement a sa résidence. Si ces critères sont inapplicables, c'est alors le droit espagnol en tant que droit de l'État dans lequel l'EUIPO a son siège qui régit la copropriété conformément à l'article 27.4 du règlement n° 6/2002.

En matière de dessins et modèles Benelux, la Convention Benelux ne contient aucune disposition permettant d'identifier le droit applicable. Il convient dès lors d'appliquer le droit commun, en ce compris les dispositions du droit international privé, le cas échéant. Ce qui peut s'avérer complexe car les membres des groupes collaborant autour d'un projet 3D peuvent résider sur des continents différents.

Lorsque le droit applicable à la copropriété est identifié, il convient encore de le mettre en œuvre, ce qui peut également être source de difficultés. À titre d'exemple, en droit belge, c'est le droit commun de la copropriété qui est appelé à s'appliquer à la copropriété du droit de dessin ou de modèle²⁵.

Conformément à l'article 577-2 du Code civil, chaque cotitulaire peut faire une utilisation personnelle du droit sans être tenu d'indemniser les autres cotitulaires pour autant que ladite utilisation ne porte pas préjudice à leurs intérêts légitimes. En revanche, tout transfert, cession ou licence du droit par un copropriétaire requiert l'accord unanime des autres cotitulaires. En cas d'impossibilité d'aboutir à un accord, il appartient au tribunal de statuer et, le cas échéant, de déterminer le partage du prix ou des redevances payées. Si le cotitulaire ne souhaite céder que sa part dans l'indivision, l'accord des autres cotitulaires n'est pas requis.

Les règles exposées ci-dessus sont, d'évidence, délicates à mettre en œuvre dans la situation décrite ci-dessus d'une collaboration entre plusieurs créateurs via Internet. La détermination du droit applicable pourra soulever de sérieuses difficultés, en particulier en matière de modèles Benelux, et sa mise en œuvre impliquera le plus souvent des accords entre les copropriétaires. À défaut, des procédures judiciaires devront,

²⁵ Sur cette question, voy. C. RONSE et S. LEENS, « Copropriété (et partage) de droits intellectuels », in D. KAESMACHER (dir.), *Les droits intellectuels*, 2^e éd., coll. Tiré à part du Répertoire notarial, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 540 et s., nos 592 et s.

le cas échéant, être menées à l'étranger. Toutes ces difficultés peuvent heureusement être évitées en établissant un cadre juridique pour la collaboration entre les créateurs sur la base de dispositions contractuelles *ad hoc*, de conditions générales ou par renvoi à des régimes standardisés tels que les licences ouvertes²⁶.

SECTION 2. – Modèles développés dans le cadre d'une entreprise

Le rôle des communautés collaboratives pour l'impression 3D est important mais il existe aussi des intermédiaires professionnels en matière de 3D. De nombreux fichiers numériques permettant l'impression professionnelle d'objets seront réalisés (à tout le moins, finalisés) au sein d'entreprises ou dans le cadre d'une collaboration de l'entreprise avec des tiers (éventuellement encadrée par contrat)²⁷.

S'agissant de la titularité des droits sur des modèles créés dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande, des règles particulières sont applicables.

Lorsque le dessin ou le modèle est créé en exécution d'un contrat de travail, le droit au dessin ou au modèle développé par l'employé agissant dans l'exercice de ses fonctions ou conformément aux instructions reçues de l'employeur, naît dans le chef de l'employeur à moins que le contrat n'en dispose autrement²⁸. Cette cession du droit à l'employeur qui favorise

²⁶ Un exemple de ce type de collaboration ouverte en matière d'impression 3D est fourni par le projet *RepRap* ayant pour objet de fabriquer des imprimantes 3D autorépliquatives, c'est-à-dire qui sont capables de produire toutes leurs pièces pour l'entretien et la réparation ou pour la fabrication d'une autre imprimante 3D. Ce projet est mené sous la licence *GNU General Public Licence*. Voy. A. BOWYER, « The Self-replicating 3D printer – Manufacturing for the masses », in D. M. JACOBSON, C. BOCKING et A. RENNIE (eds), *Eighth National Conference on Rapid Design, Prototyping and Manufacture*, High Wycombe, Buckinghamshire Chilterns University College, 2007, 140 p.

²⁷ Tel semble être le modèle suivi par la société belge Materialise qui, avec plus de 1000 employés, est à même de concevoir les fichiers en interne. Quand elle travaille avec des concepteurs qui souhaitent des impressions professionnelles (y compris des médecins orthopédistes qui peuvent contribuer à la confection de prothèses), cette société est amenée à négocier des contrats afin de clarifier la situation des parties (voy. l'intervention de Mme Carla Van Steenberghe, Legal Counsel de Materialise à la conférence organisée par le CRIDES le 7 mai 2015, www.uclouvain.be/510993.html).

²⁸ Art. 14.3 du règlement n° 6/2002 et art. 3.8.1 CBPI. L'article 14.3 du règlement n° 6/2002 prévoit aussi que la cession du droit au dessin ou au modèle à l'employeur peut être tenue en échec par une disposition de la législation nationale applicable.

la concentration des droits d'exploitation en faveur de l'entreprise ne pose pas de difficulté propre au domaine de l'impression 3D. Toutefois, on rappellera que la création du fichier ou du modèle réalisée par des employés peut aussi être protégée par le droit d'auteur et que le régime du droit d'auteur est plus favorable à l'employé-auteur²⁹. Pour éviter la dissociation des régimes en cas de cumul, une règle prévoit que le droit d'auteur suit le régime du droit de dessin et modèle, donc qu'il appartient à l'employeur³⁰.

La seconde exception applicable aux contrats de commande n'existe que pour les dessins et modèles Benelux³¹. Elle est en revanche inapplicable aux dessins et modèles communautaires. Conformément à l'article 3.8.2 CBPI, « si un dessin ou modèle a été créé sur commande, celui qui a passé la commande sera considéré, sauf stipulation contraire, comme créateur, pourvu que la commande ait été passée en vue d'une utilisation commerciale ou industrielle du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé »³². Cette exception trouvera un terrain d'application fertile dans le domaine de l'impression 3D, plusieurs entreprises s'étant spécialisées dans la création de modèles imprimables en 3D pour des commanditaires et en collaboration avec ces derniers³³. Un exemple bien connu de ce type de collaboration porte sur les sociétés du secteur médical, lesquelles peuvent s'adresser à des sous-traitants spécialisés dans l'impression 3D pour faire dessiner et faire imprimer des modèles de prothèses. Il en va *mutatis mutandis* de même des sociétés ressortissant de secteurs aussi divers que la bijouterie, l'ameublement et l'automobile.

Ce type de collaboration ne prendra pas nécessairement la forme d'un simple contrat de commande. Le « commanditaire » pourra, selon les cas, participer à la création du modèle et en devenir le co-créateur. Afin de prévenir toute insécurité juridique, il conviendra ici aussi d'encadrer la collaboration par des dispositions contractuelles précises.

29 Art. XI.167, § 3, CDE.

30 Art. 3.29 CBPI (voy. aussi art. 3.28 CBPI).

31 Voy. C.J.U.E., 2 juillet 2009, aff. C-32/08, *Fundación Española para la Innovación de la Artesanía (FEIA) v. Cul de Sac Espacio Creativo SL and Acierta Product & Position SA*, ECLI:EU:C:2009:418.

32 Voy. C.J. Benelux, 22 juin 2007, *I.C.I.P.*, 2007/3, p. 381, note F. DE VISSCHER.

33 Tel est notamment le cas de la société Materialise S.A., établie à Louvain : www.materialise.com.

CHAPITRE II. L'objet de la protection et les exclusions

Le droit des dessins et modèles protège (i) l'aspect (ii) d'un produit. Quant à l'aspect, il « est conféré, en particulier, par les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture ou des matériaux du produit lui-même ou de son ornementation »³⁴. Quant au produit, il s'agit de « tout article industriel ou artisanal, y compris, entre autres, les pièces conçues pour être assemblées en un produit complexe, emballage, présentation, symboles graphiques et caractères typographiques, à l'exclusion, toutefois, des programmes d'ordinateur »³⁵.

Le produit complexe – à savoir « un produit se composant de pièces multiples qui peuvent être remplacées de manière à permettre le démontage et le remontage du produit »³⁶ – est également protégé par les dessins et modèles ainsi que les pièces composant un tel produit complexe.

À l'instar des autres droits intellectuels, le droit des dessins et modèles contient une série d'exclusions de la protection. La protection ne peut s'appliquer aux pièces qui ne sont pas visibles pendant l'utilisation normale du produit par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation³⁷. À titre d'exemple, l'apparence de la coque d'un bateau n'est pas protégeable par le droit des dessins et modèles car elle n'est pas visible lors de l'utilisation normale du bateau, c'est-à-dire pendant la navigation.

Sont également exclues de la protection, les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique³⁸. La question de savoir si l'exclusion demeure applicable lorsque des formes alternatives susceptibles de remplir la même fonction technique existent reste controversée³⁹. La jurisprudence de la Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur la question mais a exclu l'application

34 Art. 3.1.3 CBPI et art. 3, a), du règlement n° 6/2002.

35 Art. 3, b), du règlement n° 6/2002 et art. 3.1.4 CBPI.

36 Art. 3, c), du règlement n° 6/2002 et art. 3.1.4 CBPI.

37 Art. 4 du règlement n° 6/2002 et art. 3.4 CBPI. Voy. T.U.E., 3 octobre 2014, aff. T-39/13, *Cezar Przedsiębiorstwo Produkcyjne Dariusz Bogdan Niewiński c. OHMI*, ECLI:EU:T:2014:85.

38 Art. 8.1 du règlement n° 6/2002 et art. 3.2.1, a), CBPI.

39 D. KAESMACHER et H. VANHEES, « Dessins ou modèles industriels belges et communautaires », *op. cit.*, p. 415, n° 439 ; C.-H. MASSA, « Les dessins ou modèles à l'aune de la jurisprudence européenne », in B. DOCQUIR (coord.), *Actualités en droits intellectuels. L'intérêt de la comparaison*, coll. UB3, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 118.

de la théorie de la multiplicité des formes et donc maintenu l'exclusion en cas de formes alternatives en matière de marques tridimensionnelles⁴⁰.

Enfin, la protection conférée par un droit de dessin ou de modèle ne peut s'appliquer aux modèles d'interconnexion, c'est-à-dire « les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leurs dimensions exactes pour que le produit dans lequel est incorporé ou auquel est appliqué le dessin ou modèle puisse mécaniquement être raccordé à un autre produit, être placé à l'intérieur ou autour d'un autre produit, ou être mis en contact avec un autre produit, de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction »⁴¹.

On rappellera que cette exception connaît elle-même une exception : la protection par les dessins et les modèles peut s'appliquer aux modèles d'interconnexion des pièces de systèmes modulaires permettant l'assemblage ou la connexion multiple de produits interchangeables à l'intérieur du système modulaire tel que le système LEGO par exemple⁴². Dans ce cas, les modèles d'interconnexion ne sont pas exclus de la protection car l'interconnexion ne concerne pas un système ouvert dans lequel des pièces d'origine différentes peuvent être mises en contact mais un système fermé dans lequel toutes les pièces interconnectées ont la même origine et forment un tout.

Par ailleurs, l'exclusion de la protection des modèles ne s'applique qu'aux seuls éléments dits de « *must fit* », à savoir les éléments dont la reproduction est nécessaire pour assurer l'interconnexion. L'exclusion est, en revanche, inapplicable aux éléments dits de « *must match* » : les éléments dont la reproduction n'est pas nécessaire pour assurer l'interconnexion mais néanmoins souhaitable pour conférer un aspect harmonieux à l'ensemble. Lorsqu'il est possible de réaliser l'interconnexion sans reproduire les éléments couverts par la protection des dessins et des modèles, le droit exclusif s'applique même si la reproduction des éléments protégés serait préférable pour améliorer l'esthétique de l'ensemble. Dans ce dernier cas, une limitation au droit exclusif – l'exception pour la réparation – permettra encore, le cas échéant, d'échapper à l'emprise du droit exclusif.

S'agissant de l'impression en trois dimensions, on retiendra ici que l'étendue des exclusions de la protection du droit des dessins et modèles est relativement large dans le domaine des objets utilitaires de sorte que de nombreuses pièces de rechange pourront être librement reproduites en

utilisant une imprimante 3D. Tel sera le cas de toutes les pièces qui ne sont pas visibles, de toutes les pièces dont la forme est dictée par la fonction technique qu'elles sont appelées à remplir et de tous les modèles d'interconnexion. En revanche, lorsque l'impression 3D s'applique au domaine de la mode (par exemple, des bijoux, chaussures, vêtements imprimés) ou à d'autres secteurs où prédomine l'aspect décoratif, les conditions d'exclusion ne seront habituellement pas applicables (par définition, les aspects de ces produits sont/doivent être visibles et les contraintes techniques sur la forme de ces objets sont souvent limitées).

L'impression 3D aboutit à la confection d'objets en 3D mais, comme on l'a rappelé, elle suppose la production et l'échange de fichiers numériques correspondant aux objets à imprimer et générant les instructions pour les machines d'impression 3D. Les actes de reproduction et de communication de ces fichiers donnent éventuellement prise au droit d'auteur si les fichiers sont eux-mêmes originaux et donc protégés par le droit d'auteur. En revanche, le droit des dessins et modèles n'a pas vocation à s'appliquer à ces fichiers qui ne peuvent pas être considérés comme l'aspect visible d'un produit. Il s'agit au contraire plutôt de l'aspect invisible ou du plan de fabrication de l'objet.

CHAPITRE III. L'étendue du droit conféré par le dessin ou modèle et les limitations à ce droit

La protection conférée par le dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente⁴³. Dans le cas des impressions 3D, l'impression visuelle de l'objet imprimé ne sera en principe pas différente de celle du produit protégé par le modèle, et le critère de contrefaçon sera donc satisfait.

La protection conférée par un dessin ou un modèle communautaire *non enregistré* est néanmoins limitée aux seuls actes d'utilisation qui résultent d'une copie du dessin ou modèle protégé. Il n'y a notamment point de copie du dessin ou du modèle protégé en cas de création indépendante

40 C.J.U.E., 18 juin 2002, aff. C-299/99, *Koninklijke Philips Electronics NV c. Remington Consumer Products Ltd.*, *Rec.*, 2002, p. I-5475 ; C.J.U.E., 14 septembre 2010, aff. C-48/09 P, *LEGO Juris A/S c. OHMI*, *Rec.*, 2010, p. I-8403.

41 Art. 8.2 du règlement n° 6/2002 et art. 3.2.1, b), CBPI.

42 Art. 8.3 du règlement n° 6/2002 et art. 3.2.2 CBPI.

43 Art. 10 du règlement n° 6/2002 et art. 3.16 CBPI. Afin d'apprécier l'étendue de la protection conférée, il convient de tenir compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou du modèle. Plus ce degré de liberté sera important, plus la protection conférée sera forte. Voy. T.U.E., 18 mars 2010, aff. T-9/07, *Grupo Promer Mon Graphic SA*, ECLI:EU:T:2010:96 ; T.U.E., 4 février 2014, aff. T-357/12, *Sachi Premium-Outdoor Furniture, Lda c. OHMI*, ECLI:EU:T:2014:55.

réalisée par un créateur dont on peut raisonnablement penser qu'il ne connaissait pas le dessin ou modèle divulgué par le titulaire⁴⁴.

Le droit de dessin ou de modèle confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement⁴⁵. L'utilisation du modèle vise la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.

Le droit exclusif conféré par l'enregistrement du dessin ou du modèle a donc une portée étendue : il porte sur toute utilisation du dessin ou du modèle.

Cette large portée est tempérée par trois limitations qui seront susceptibles de s'appliquer en cas d'impression 3D de modèles protégés.

SECTION 1. – Limitation territoriale

Premièrement, l'atteinte au droit exclusif suppose que l'utilisation du dessin ou du modèle soit effectuée sur le territoire du Benelux ou sur le territoire de l'Union européenne selon qu'il s'agit d'un modèle Benelux ou d'un modèle communautaire. La portée territoriale du droit est limitée au territoire couvert par l'enregistrement. S'agissant de l'impression 3D, il a été mentionné ci-dessus que de nombreuses collaborations se nouent par le biais d'Internet de sorte qu'il sera, le cas échéant, possible de concevoir un modèle contrefaisant sur le territoire couvert par le droit exclusif en faisant imprimer celui-ci en dehors du territoire afin de contourner la protection conférée. Ceci constitue une première limitation des dessins et des modèles au regard des possibilités technologiques offertes par l'impression 3D. Le système des dessins et des modèles permet toutefois

44 Art. 19.2 du règlement n° 6/2002.

45 Art. 19.1 du règlement n° 6/2002. L'étendue de la protection conférée par le droit de dessin ou de modèle Benelux est formulée dans des termes légèrement différents par l'article 3.16 CBPI : « 1. Sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à un dessin ou modèle permet au titulaire de s'opposer à l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué et ayant un aspect identique au dessin ou modèle tel qu'il a été déposé, ou qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente, compte tenu du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

2. Par utilisation, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, la vente, la livraison, la location, l'importation, l'exportation, l'exposition, l'usage, ou la détention à l'une de ces fins ».

de limiter ce risque en multipliant les dépôts afin d'élargir la portée territoriale de la protection.

SECTION 2. – Limitation aux actes à des fins commerciales

Deuxièmement, le droit exclusif conféré par l'enregistrement du dessin ou du modèle ne s'applique ni aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales⁴⁶, ni aux actes accomplis à des fins expérimentales⁴⁷.

Or, le principal défi posé par l'impression 3D au droit des dessins et des modèles (et au droit d'auteur en cas de cumul de protection) porte précisément sur la copie privée des modèles par l'utilisation des imprimantes 3D dont le prix ne cesse de baisser, rendant ces machines attractives pour le grand public. Les copies réalisées par les imprimantes 3D ne pourront pas être interdites par le droit des dessins et des modèles (ou par le droit d'auteur) si ces copies sont réalisées à des fins privées et non commerciales. Un utilisateur d'une imprimante 3D qui souhaite effectuer des reproductions de dessins et de modèles protégés pourra le faire à domicile sans porter atteinte au droit exclusif. Si ces copies privées se généralisent, leur multiplication risque de porter atteinte aux intérêts des titulaires des droits de dessins et modèles, lesquels verront la demande de leurs produits, ou en tout cas de certaines pièces de rechange, baisser sensiblement.

Il est encore trop tôt pour savoir si la copie privée en 3D se généralisera. La qualité des impressions 3D sur des machines accessibles aux particuliers ne vaut pas encore celle des produits manufacturés par les fabricants. Certaines contraintes dans l'usage des imprimantes 3D pourrait aussi rebuter les consommateurs qui n'ont pas l'esprit bricoleur (DIY ou « *do it yourself* »). Mais la situation pourrait changer à l'avenir. La dynamique du progrès technologique pointe en effet vers une expansion de la copie privée des modèles.

On peut repartir de la situation en matière de photographies. Il y a trente ans, seuls quelques rares passionnés imprimaient leurs photographies à domicile. Le perfectionnement des ordinateurs et l'arrivée des imprimantes couleur à bas prix ont modifié la situation. De nos jours, beaucoup de photos numériques ne sont jamais imprimées, mais simplement vues sur écran et échangées entre les usagers de multiples appareils

46 Art. 20.1, a), du règlement n° 6/2002 et art. 3.19.1, a), CBPI.

47 Art. 20.1, b), du règlement n° 6/2002 et art. 3.19.1, b), CBPI.

électroniques. Et quand il y a impression, elle se fait souvent à domicile. Une évolution similaire pourrait se dessiner dans le domaine de l'impression en trois dimensions (sous réserve bien entendu que les objets imprimés en 3D ne peuvent circuler sur les écrans puisqu'ils ne peuvent être numérisés comme les images en 2D).

Suite à cette évolution, on peut donc imaginer que certains plaideront en faveur d'un système de compensation équitable des ayants droit, tel qu'il existe déjà en droit d'auteur⁴⁸. On verra sans doute certaines sociétés de gestion revendiquer la collecte et la répartition d'une rémunération équitable pour l'impression 3D. Il est loin d'être acquis qu'un tel système de compensation équitable se justifie ici.

La problématique ne se pose pas dans des termes identiques en matière de dessins et modèles et en droit d'auteur.

S'agissant du droit d'auteur, la reproduction de l'œuvre constitue une atteinte directe au droit exclusif, laquelle est exonérée par application de l'exception dite de copie privée. Cette exception de copie privée doit demeurer conforme au test des trois étapes, notamment prévu à l'article 13 ADPIC⁴⁹ et à l'article 5.5 de la directive 2001/29. La compensation équitable permet de s'assurer que l'exception de copie privée ne cause pas de préjudice injustifié aux ayants droit dans la mesure où cette compensation a précisément pour finalité d'indemniser ces derniers du préjudice qu'ils subissent en raison de la copie privée⁵⁰.

En matière de modèles, l'article 26.2 ADPIC établit certes une exigence similaire au triple test du droit d'auteur⁵¹. Mais à la différence du droit

d'auteur, le caractère non contrefaisant de la reproduction à usage privé et non commercial du modèle ne résulte pas de l'existence d'une « exception » au droit exclusif : en effet, l'article 26.1 ADPIC limite la portée du droit exclusif de dessins et modèles aux seuls actes « entrepris à des fins de commerce ». Si l'on considère que la copie privée du modèle est un acte qui tombe en dehors du champ du droit exclusif et ne constitue pas une exception à ce droit, la compensation équitable ne semble pas devoir être introduite en matière de modèles.

Quant à la directive 98/71/CE⁵², au règlement n° 6/2002 et à la CBPI, ces textes ne contiennent pas l'exigence du triple test mais la restriction quant à la copie privée du modèle apparaît comme une réelle exception, la portée du droit exclusif n'étant pas explicitement limitée aux utilisations du modèle à des fins commerciales (même si la nature des actes considérés comme étant des « utilisations » du modèle et mentionnés dans ces textes donne à penser que seules les utilisations commerciales sont effectivement couvertes). Du point de vue strictement juridique, le cadre européen n'empêche donc pas d'établir un système de compensation équitable pour les copies privées de modèles dans l'Union européenne. Reste à savoir si un tel système peut se justifier du point de vue économique. On peut douter de son utilité.

SECTION 3. – Limitation pour la réparation des produits complexes

Troisièmement, le droit des dessins et modèles (Benelux et communautaire) ne permet pas de s'opposer à l'utilisation du modèle pour la réparation des produits complexes : « le droit exclusif à un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe n'implique pas le droit de s'opposer à l'utilisation du dessin ou modèle à des fins de réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son aspect initial »⁵³.

Cette exception pour la réparation des produits complexes permet d'utiliser des modèles protégés afin de produire des pièces détachées

protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers ». La condition que les exceptions soient limitées « à certains cas spéciaux » prévue à l'article 13 ADPIC pour le droit d'auteur ne se retrouve pas à l'article 26.2 pour les dessins et modèles ; en revanche, il faut en matière de dessin et modèle tenir compte « des intérêts légitimes des tiers ».

52 Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles, J.O.C.E., L. 289 du 28 octobre 1998, pp. 28-35.

53 Art. 3.19.3 CBPI. Voy. art. 110.1 du règlement n° 6/2002.

48 Voy. art. 5.2, b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, J.O.U.E., L. 167 du 22 juin 2001, pp. 10-19 (« directive 2001/29 »).

49 Cette disposition prévoit que : « Les membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit ».

50 Considérant n° 35 de la directive 2001/29. Voy. C.J.U.E., 21 octobre 2010, aff. C-467/08, *Padawan SL c. Sociedad General de Autores y Editores (SGAE)*, Rec., 2010, p. I-10055, pt 39 ; C.J.U.E., 16 juin 2011, aff. C-462/09, *Stichting de Thuiskopie c. Opus Supplies Deutschland GmbH, Mijndert van der Lee et Hananja van der Lee*, Rec., 2011, p. I-5331, pt 33 ; C.J.U.E., 27 juin 2013, aff. C-457/11 à C-460/11, *Verwertungsgesellschaft Wort (VG Wort) c. Kyocera et al.*, ECLI:EU:C:2013:426, pt 31 ; C.J.U.E., 11 juillet 2013, aff. C-521/11, *Amazon.com International Sales Inc. et al. c. Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH*, ECLI:EU:C:2013:515, pt 57.

51 Cette disposition prévoit que « les membres pourront prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels

permettant une réparation harmonieuse des produits complexes. Cette exception peut être utilisée dans un souci de « *must match* » et elle le sera assurément dans le domaine de l'impression 3D pour faciliter la réparation des produits, notamment si les pièces détachées originales ne sont plus disponibles. À cet égard également, la généralisation de l'usage d'imprimantes 3D aura pour effet de réduire la maîtrise des fabricants et titulaires de modèles sur le cycle de vie de leurs produits et sur le renouvellement de leurs gammes.

Conclusion

À l'issue de ce tour d'horizon des principaux points d'interaction entre l'impression en trois dimensions et le droit des dessins et modèles, on se hasarderait à émettre quelques réflexions.

Il nous semble tout d'abord que la diffusion de la technologie de l'impression 3D auprès des particuliers risque d'éroder sérieusement le contrôle que les fabricants traditionnels ont sur des produits simples de consommation (par exemple des jouets en plastique) et sur le marché dérivé des pièces détachées (devenant facilement reproductibles à bas coût). Le droit de dessins et modèles (ainsi que le droit d'auteur) autorise en effet la copie privée. De même, la dispersion territoriale des usagers limitera la pertinence d'un droit de modèle territorialement limité. Il y a moins de chances que l'impression 3D aux mains des particuliers vienne remettre en cause les circuits de production et de distribution de produits plus sophistiqués, difficilement reproductibles compte tenu de la variété et du nombre de composants, voire de l'intégration d'éléments informatiques.

La concurrence entre opérateurs économiques sera renforcée sur le marché des pièces détachées car l'usage commercial de modèles à des fins de réparation de produits complexes (au sens du droit des dessins et modèles ; voy. *supra* sur les limitations) n'est pas interdit par le droit communautaire et par certains droits nationaux (comme le droit Benelux). Le fait que l'exception pour la réparation ne soit pas harmonisée entre les États membres⁵⁴ continuera à limiter la concurrence par les producteurs indépendants de pièces détachées dans d'autres pays.

⁵⁴ L'Allemagne et la France s'opposent depuis près de 20 ans à une harmonisation de l'exception de réparation dans les droits nationaux (l'exception existe donc pour les modèles Benelux et communautaires, mais pas pour les modèles allemand et français). La libéralisation du marché des pièces détachées (important dans le secteur automobile) n'a été réalisée que dans certains États membres.

Toujours en ce qui concerne l'aspect industriel de l'impression 3D, on peut aussi s'attendre à un accroissement de l'usage professionnel des imprimantes 3D dans toute une série de secteurs. De plus en plus souvent, les industriels – par exemple dans l'aéronautique ou l'automobile – utiliseront directement la technologie 3D pour fabriquer en interne les composants en fonction de la demande (et pas simplement, comme c'est le cas aujourd'hui, pour réaliser les prototypes). Les plus petits opérateurs (par exemple des créateurs d'objets de mode) feront appel à des intermédiaires professionnels du 3D pour réaliser les fichiers d'impression et des impressions 3D de qualité. Le droit des dessins et modèles continuera à jouer un rôle dans cet environnement commercial et professionnel et il faudra en tenir compte dans la concurrence entre fabricants.

C'est dans le domaine contractuel que l'impression 3D risque de poser le plus de défis⁵⁵, tout en offrant de nouvelles opportunités en matière de *licensing*⁵⁶. En effet, compte tenu du contexte de co-crédation des fichiers numériques que l'impression 3D tend à stimuler, notamment sur Internet, il sera plus difficile d'attribuer les droits et d'organiser les éventuelles copropriétés sur les modèles développés conjointement (voy. *supra*). De multiples contrats seront probablement nécessaires dans cet environnement. La rédaction de tels contrats et l'usage de clauses standardisées (sur le modèle des licences ouvertes à l'instar des licences « *creative commons* ») amélioreront la sécurité juridique. Mais certains participants à ces formes de création collective (à l'esprit « *hacker* ») resteront rétifs par rapport à l'instrument juridique. Quelques rares conflits ouverts naîtront dans les cas d'abus manifeste, mais on peut parier que le modèle non enregistré ou le droit d'auteur sera davantage invoqué que le droit de dessin ou modèle enregistré, à défaut pour les participants à ces processus de co-crédation d'envisager les enregistrements nécessaires.

⁵⁵ J. HORNICK, « IP Licensing In A 3D Printed World », *Les Nouvelles*, juin 2015, pp. 95-100.

⁵⁶ J. E. PIERCE et S. J. SCHWARZ, « Time to put strategies in place for 3D printing », *Managing IP*, avril 2015, pp. 10-13.